



Eco-régimes 2023 – 2027

Aide à l'installation de cultures dérobées et sous-semis

1. Objectif

Les régimes écologiques concernent les paiements de primes dans l'agriculture, qui doivent contribuer à la protection de l'environnement et du climat. Ils constituent un élément clé de la nouvelle politique agricole commune (PAC) et font partie des paiements directs du premier pilier. Il s'agit de mesures visant à récompenser et à motiver les agriculteurs pour une gestion plus durable de leur exploitation et de leurs terres, dans le but de préserver le bien public. La participation des agriculteurs est volontaire. **Contrairement aux MAEC, les éco-régimes sont des aides annuelles.**

Le régime écologique "Aide à l'installation de cultures dérobées et sous-semis" a des effets favorables sur la gestion des sols et une grande influence sur l'évolution des taux de nitrates dans le sol, car il permet de lutter contre l'érosion et le lessivage des nitrates :

- la couverture du sol avec enrichissement du sol en matière organique pour une activité biologique améliorée du sol, un pouvoir d'absorption d'humidité plus élevé et une protection efficace contre l'érosion ;
- le piégeage des nitrates par les cultures de contre-saison limite le lessivage des nitrates ;
- une réduction significative de l'érosion contribue à éviter le problème de la sédimentation dans les cours d'eau ;
- en cas de cultures intermédiaires avec couverture mellifère, une contribution à la protection de la biodiversité et amélioration des services écosystémiques.

2. Conditions

- Le demandeur doit être un agriculteur actif (voir fiche « Agriculteur actif »).
- La demande d'obtention de l'aide doit être introduite dans les délais impartis à l'aide de la demande surfaces. La demande est faite chaque année.
- L'agriculteur remplit les exigences de la conditionnalité élargie et sociale.
- Le couvert végétal des cultures dérobées et du sous-semis dans les cultures de maïs doit répondre aux conditions suivantes :
 - Cultures dérobées à couvert simple et sous-semis dans les cultures de maïs : Le couvert végétal doit être constitué d'une des espèces végétales reprises à l'annexe.
 - Cultures dérobées à couvert mixte : Le couvert est composé d'au moins 3 espèces végétales différentes. Le mélange de plantes est constitué au moins pour 80% (en poids de semence) d'espèces végétales listées à l'annexe. La part éventuellement restante est constituée de plantes culturales ou fourragères. L'espèce végétale prédominante ne peut pas représenter plus de 70% du mélange (en poids de semence).
- En cas de culture dérobée constituée d'un couvert mixte d'au moins trois espèces ou sortes végétales, la facture ou une autre preuve du mélange doit être conservée sur l'exploitation pendant au moins trois ans à des fins de contrôle.
- Le couvert végétal ne doit pas être irréversiblement détruit par des travaux mécaniques avant le 1^{er} février.
- L'utilisation d'engrais azotés est interdite si la culture précédente était une culture sarclée. L'utilisation d'engrais minéraux azotés est interdite pour les cultures dérobées.
- La quantité totale de lisier, de purin, de digestats, de boues d'épuration liquides, de fumier mou (<15 pour cent de matière sèche), de fumier de volaille et de fientes de volaille épandue par hectare ne doit pas dépasser 80 kg d'azote organique par hectare pendant la période suivant la récolte de la culture précédente.
- La culture dérobée peut être fauchée et utilisée à des fins fourragères.
- L'aide est majorée si la culture intermédiaire est composée d'au moins trois espèces/variétés végétales. Dans ce cas, l'utilisation d'herbicides totaux est autorisée avant le semis de la culture principale.
- L'ensemencement de prairies temporaires est exclu de l'aide.
- Une parcelle initialement déclarée, peut être remplacée par une autre parcelle jusqu'au 01/10 (jusqu'au 01/11 dans des situations exceptionnelles dûment justifiées). La surface primable est cependant limitée à la surface initialement déclarée.

3. Montants de l'aide

L'enveloppe financière annuelle pour l'aide à la mise en place de cultures dérobées et de sous-semis s'élève à **1 321 000 €**.

Nous distinguons entre les variantes suivantes :

- Culture dérobée avec couverture simple ;
- Culture dérobée avec couverture mixte (au moins 3 espèces différentes) ;
- Sous-semis dans les cultures de maïs.

Les montants prévisionnels des primes sont les suivants :

Variante	Nom de la variante	Surface de référence	Montant de l'aide
515-ZF1	Culture dérobée avec couverture simple	7 100 ha	120 €/ha
515-ZF2	Culture dérobée avec couverture mixte	1 400 ha	185 €/ha
515-US	Sous-semis dans les cultures de maïs	1 400 ha	150 €/ha

Ces montants s'appliquent aux superficies maximales éligibles indiquées. Si la superficie totale éligible dépasse cette superficie de référence, l'enveloppe financière peut être augmentée si les enveloppes financières d'autres régimes écologiques ne sont pas épuisées. Si ce n'est pas le cas, la prime par hectare est réduite au prorata.

4. Personnes de contact

En cas de questions, veuillez contacter les agents en charge:

Annemarie DURKSTRA	Tel.: 247-82577	Reform23@ser.public.lu
Yannick REISER	Tel.: 247-82579	

Annexe – Cultures dérobées/sou-semis – Liste des espèces végétales autorisées

Aneth	Luzerne
Avoine	Mélicot
Bourrache officinale	Nigelle des champs
Colza (*)	Sainfoin cultivé
Chou moëllier ou chou mollier	Serradelle
Navet	Phacélie
Navette	Fléole
Souci des jardins	Pois fourrager
Coriandre	Paturin des prés
Chanvre indien	Radis oléifère
Dactyle	Seigle
Sarrasin	Moutarde blanche
Fétuque des prés	Trèfle d'Alexandrie
Fétuque rouge	Trèfle hybride
Niger	Trèfle incarnat
Tournesol (*)	Trèfle violet
Lin cultivé	Trèfle blanc
Ray grass hybride	Trèfle perse
Ray grass d'Italie	Vesce commune
Ray grass anglais	Vesce velue
Lotier corniculé	Carthame des teinturiers
Lupin blanc	Cameline
Lupin à folioles étroites	Radis fourrager
Mauve sylvestre	Moutarde d'Abyssinie
Luzerne lupuline	

(*) Ces espèces ou mélanges de ces espèces ne peuvent pas représenter plus de 30% du mélange total.